



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'OFFRE DE SERVICE
SERVICE JURIDIQUE DROIT DES PERSONNES
ET DES STRUCTURES

Mise à jour
Avril 2015

NOTE JURIDIQUE

- TRANSPORT -

OBJET : Carte de stationnement

Base juridique

Articles L241-3-2 et R241-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles

La **carte de stationnement pour personne handicapée** ou "**carte européenne de stationnement**", est une carte conforme à un modèle communautaire, ce qui lui permet d'être reconnue mutuellement par les Etats membres de l'Union européenne et de faire ainsi bénéficier son titulaire des facilités de stationnement prévues localement pour les personnes handicapées.

Cette carte remplace depuis le 1er janvier 2000, les cartes dites "macarons GIC" (grand invalide civil) et "plaques GIG" (grand invalide de guerre) lors de leur renouvellement. On peut cependant noter que les cartes GIC et GIG délivrées avant cette date peuvent continuer à être utilisées sur le territoire français pendant toute leur durée de validité.

La loi du 11 février 2005¹ **modifie les règles d'octroi de la carte de stationnement** pour personnes handicapées, définies dans le code de l'action sociale et des familles, sur trois points :

- elle **simplifie la définition des publics éligibles**
- elle **élargit les possibilités de délivrance** de la carte aux organismes utilisant un véhicule destiné au **transport collectif des personnes handicapées**
- elle **modifie la compétence du préfet** qui attribue cette carte, en précisant que le représentant de l'Etat intervient sur avis du médecin en charge de l'instruction de la demande.

1. Les bénéficiaires :

1.1 Les personnes physiques :

Peuvent bénéficier de la carte de stationnement **toute personne**, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, **atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements**².

La réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement **doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an** pour attribuer la carte de stationnement pour personnes handicapées³.

Il n'est cependant pas exigé que l'état de la personne soit stabilisé.

Lorsque les troubles à l'origine des difficultés de déplacement ont un caractère évolutif, la durée d'attribution de cette carte tient compte de l'évolutivité potentielle de ceux-ci.

Mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie :

¹Art. 65 III de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

² Art. L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

³ Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement

Un arrêté est intervenu pour définir les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, en tenant compte notamment de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur.

Les modalités d'appréciation de la mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement doivent être appréciées au regard des éléments définis⁴.

L'appréciation a lieu par rapport à la **capacité de déplacement à l'extérieur** de la personne concernée.

Une **réduction importante** de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à **une difficulté grave dans la réalisation de cette activité**.

Ce critère est rempli dans les situations suivantes :

- la personne a un **périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres**
- la personne a **systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs** : soit une aide humaine, soit une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, soit un véhicule pour personnes handicapées ou soit la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie.

Il est précisé que cette réduction importante peut être constatée chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales⁵.

Le texte prévoit également qu'une **personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs, remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil**.

L'accompagnement par une tierce personne :

Par ailleurs, le **critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements** a aussi fait l'objet de précisions⁶.

Ce critère concerne **les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant l'accompagnement par une tierce personne** dans leurs déplacements.

Ce critère est notamment rempli :

- si la personne **ne peut effectuer aucun déplacement seule**, y compris après apprentissage
- si la personne **risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière**

⁴ Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement

⁵ *Exemple donné par l'arrêté : insuffisance cardiaque ou respiratoire*

⁶ Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement

Il est précisé que concernant les enfants, il convient de faire référence à un enfant du même âge sans déficience.

Enfin, concernant les personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même, et s'imposer par le risque d'une mise en danger. En revanche, cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée.

1.2 Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées :

Suite à une extension, il est aujourd'hui admis que les **organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées** peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées⁷.

Elle est attribuée en se fondant sur la nature du public transporté et sur la régularité du service de transport effectué⁸.

2. L'objet de la carte de stationnement :

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures

La carte de stationnement permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur⁹.

Cette carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

L'usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe¹⁰.

⁷ Art. L.241-3-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Art. R. 241-18 du code de l'action sociale et des familles

⁹ Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement modifiant l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰ Art. R.241-21 du code de l'action sociale et des familles

3. Procédure d'attribution :

3.1 La demande :

3.1.1 Les personnes physiques :

A partir du 1er janvier 2006, la demande est à adresser, **pour les invalides civils, à la maison départementale des personnes handicapées**, qui la transmet sans délais à la commission des droits et de l'autonomie.

Pour **les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre**, la demande doit être adressée au service départemental de **l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre** du lieu de résidence¹¹.

La demande doit être rédigée **sur papier libre accompagnée d'un certificat médical**¹² délivré par le médecin traitant, attestant les difficultés de déplacement et justifiant le bien fondé de la demande.

3.1.2 Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées :

En revanche, la demande de carte de stationnement effectuée par les **organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif** des personnes handicapées est adressée **directement au préfet**.

La demande doit contenir : l'identité et l'adresse, les missions et le public concerné par le transport collectif et le type du véhicule utilisé pour ce service et son numéro minéralogique¹³.

3.2 L'attribution :

3.2.1 Les personnes physiques :

L'instruction de la demande est effectuée, selon les cas¹⁴ :

- soit par un **médecin de l'équipe pluridisciplinaire** de la maison départementale des personnes handicapées

- soit par un **médecin de la direction des services déconcentrés du ministère chargé des anciens combattants**, pour les personnes ayant déposées une demande auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans le cadre de l'instruction, le médecin **peut convoquer le demandeur** afin d'évaluer sa capacité de déplacement.

J'attire votre attention sur le fait que la commission des droits et de l'autonomie n'intervient pas dans cette procédure : les textes législatifs ou réglementaires ne lui attribuent aucune compétence

¹¹ Art. R. 241-16 du code de l'action sociale et des familles

¹² Art. R. 241-16 du code de l'action sociale et des familles

¹³ Art. R. 241-18 du code de l'action sociale et des familles

¹⁴ Art. R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles

dans cette procédure. Par conséquent, il semble que toute notification de la commission ouvrant droit à la carte ou la refusant, n'est pas valable.

Cette carte est désormais **délivrée par le préfet** conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

3.2.2 Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées :

Concernant la demande de carte de stationnement effectuée par les **organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif** des personnes handicapées, c'est le préfet qui la délivre en se fondant sur la nature du public transporté et sur la régularité du service de transport effectué.

3.3 Durée d'attribution :

La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée **à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an**¹⁵.

La carte de stationnement pour personnes handicapées destiné aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées est attribuée pour une période au minimum d'une année et ne pouvant excéder dix ans¹⁶.

3.4 Le renouvellement :

Toute demande de renouvellement de la carte de stationnement pour personnes handicapées est présentée **au minimum quatre mois avant la date d'expiration du titre**¹⁷.

Pour les **personnes encore titulaires du macaron « Grand invalide civil » ou du macaron « Grand invalide de guerre »**, elles doivent demander la carte de stationnement pour personnes handicapées **quatre mois avant l'expiration de la validité de son titre**¹⁸.

Pour celles qui ont obtenues ces macarons **à titre permanent**, elles doivent demander à l'autorité administrative compétente leur **remplacement par une carte de stationnement** pour personnes handicapées, et ce dans un **délai de cinq ans à compter de la publication** du décret¹⁹.

¹⁵ Art. R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles

¹⁶ Art. R. 241-18 du code de l'action sociale et des familles

¹⁷ Art. R. 241-16 du code de l'action sociale et des familles

¹⁸ Art.4 décret du 30 décembre 2005

¹⁹ Art. 5 décret du 30 décembre 2005

4. Recours :

Un **recours gracieux** est ouvert dans un délai de 2 mois auprès de l'autorité qui a pris la décision.

La décision peut faire en outre l'objet d'un **recours contentieux** : elle se conteste **devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois** à compter de la décision.

<u>Récapitulatif</u>	Avant la loi du 11 février 2005	Après la loi du 11 février 2005
Bénéficiaires	<p>1. - les personnes titulaires de la carte d'invalidité</p> <p><input type="checkbox"/> - les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre</p> <p><input type="checkbox"/> - les bénéficiaires d'une pension soit pour invalidité supérieur à 85% ou supérieur à 60% si la pension ouvre droit aux allocations attribuées aux grands mutilés de guerre et grands invalides</p> <p>2. Dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle <input type="checkbox"/> mentale impose l'accompagnement d'une tierce personne dans les déplacements</p>	<p>Toutes personnes relevant du code de la sécurité sociale et du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerres</p> <p>et</p> <p>qui sont atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose un accompagnement d'une tierce personne dans ses déplacements.</p> <p>+ organismes s'occupant du transport collectif des personnes handicapées</p>
Attribution	- accordé par le préfet	- délivré par le préfet conformément à l'avis d'un médecin chargé de l'instruction de la demande
Objet	<p>- l'utilisation dans les lieux de stationnement ouverts au public, des places réservées et aménagées.</p> <p>- le bénéfice des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.</p>	<p>- l'utilisation dans les lieux de stationnement ouverts au public, des places réservées et aménagées.</p> <p>- le bénéfice des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.</p>